

Entretien avec Sami Ben Hadj Yahia, Edouard Durand

et Florence Fitte-Vallée.

Plusieurs penseurs anciens assignaient au châtement trois finalités essentielles : amender le coupable, protéger la société des éléments dangereux et dissuader les autres citoyens de commettre des délits. La dimension de réparation du crime vis-à-vis de la victime semblait secondaire. Qu'en est-il aujourd'hui, où l'on a l'impression que le droit des victimes est mis au premier plan ?

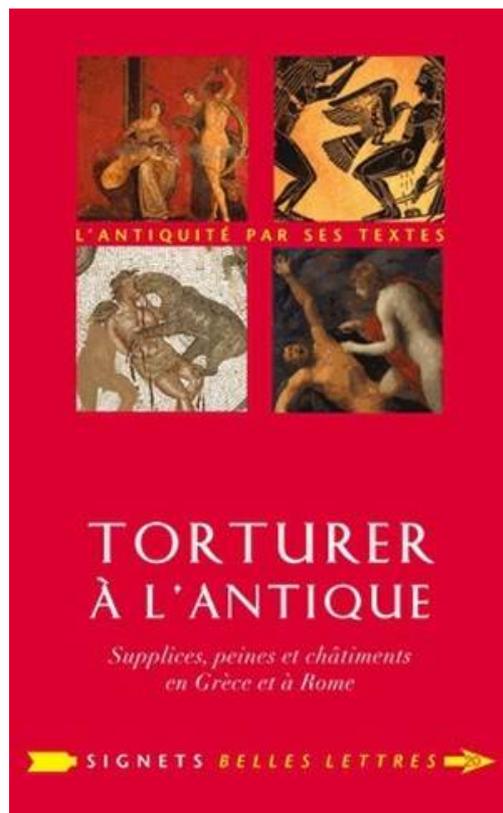
Ces finalités sont toujours d'actualité. Par ses dimensions pédagogiques et même cathartiques, le procès est au cœur de nombreuses attentes, de la part des différents acteurs : prévenus, accusés, victimes et concitoyens. La sanction rendue après un procès où les débats se sont déroulés sereinement, en respectant la place de chacun, peut être bien comprise par les sujets de la procédure. Quant à la place de la victime, elle a beaucoup évolué. Par le passé, le procès était avant tout l'affaire du prévenu ou accusé face à ses juges, à son procureur. Aujourd'hui, de nombreuses avancées sont enregistrées dans la formation des enquêteurs, des magistrats, des associations d'aide aux victimes pour l'accueil, le recueil de la parole, le traitement humain et judiciaire des femmes victimes de violences conjugales ou des mineurs victimes de maltraitance ou de violences sexuelles, pour nous limiter à deux exemples. Bref, à l'heure actuelle, sur le plan judiciaire, la tendance est plutôt à l'équilibre dans la place dévolue aux diverses parties.

Dans l'Antiquité, la prison ne constituait pas une peine : ce sont les châtements corporels et les amendes qui en tenaient lieu. Quel avantage théorique accorde-t-on à la prison sur les punitions corporelles ou financières ?

La communauté a renoncé aux châtements corporels en les remplaçant par l'incarcération : on peut parler en cela d'un progrès des sociétés démocratiques. En effet, l'avantage attendu est social : écarter de la société l'auteur reconnu coupable et le préparer simultanément à être meilleur. Les prisons ne portaient-elles pas le nom de « Maisons de correction » ? Pour remplir de telles fonctions, la prison est organisée quasi militairement : en témoignent les uniformes, les armes, les miradors, la hiérarchie, les quartiers disciplinaires, qui visent à assurer l'ordre public pénitentiaire. Mais il existe aussi un personnel civil qui a une mission d'insertion. Durant l'incarcération, le condamné peut bénéficier de soins, de cure de désintoxication, d'enseignements pour préparer sa sortie et sa réinsertion. Les châtements corporels et les amendes portent la marque de la seule vengeance, tandis que la prison relève non seulement de la vengeance, par l'exclusion de l'auteur condamné de la société, mais aussi d'une mission « éducative ». Ce que l'École et la société n'ont pas réussi à faire, la prison va essayer de le faire. La difficulté est que la surpopulation carcérale ne permet pas d'atteindre cet objectif, certains n'hésitant pas à dire que la prison est l'école... du crime.

L'infamie était une notion importante dans la pensée pénale ancienne : le coupable de certains crimes devait pour toujours perdre tout crédit auprès du reste de la société. A partir de quand a-t-on abandonné cette idée ?

En droit, cette notion a évolué. Si des « peines afflictives et infamantes » étaient prévues au XVIII^e siècle, l'idée aujourd'hui est qu'une fois la peine exécutée, l'individu n'a plus de compte à rendre à la société. On dit que le condamné a « payé sa dette à la société ». Il n'empêche que l'on retrouve encore quelques traces de cette infamie, le corps social



balançant perpétuellement et légitimement entre un désir de se protéger contre l'individu qui transgresse les règles sociales et une volonté de faire confiance à cet individu qui peut s'amender et rejoindre ainsi le corps social.

Pour s'en convaincre, il suffit d'observer les réactions du corps social à l'égard des auteurs d'infractions sexuelles. En prison, ces détenus, appelés « pointeurs », sont rejetés par les autres codétenus, lesquels ont en quelque sorte érigé un « code de l'honneur » avec des infractions infamantes et d'autres qui ne le sont pas. Dans ce même ordre d'idées, mentionnons le fichier des auteurs d'infractions sexuelles (F.I.J.A.I.S.) : il concerne les personnes qui doivent, alors même que leur peine a été exécutée, se présenter régulièrement au commissariat ou à la gendarmerie, signaler leur changement d'adresse... Il convient également de rappeler l'impossibilité d'exclure du bulletin n°2 du casier judiciaire la condamnation de nature sexuelle. Tout cela procède de cette idée de persistance de l'infamie. Ne parlons pas de l'internet, qui parfois est un obstacle au droit à l'oubli.

Solon (un des plus fameux législateurs athéniens) dit n'avoir pas légiféré sur le parricide car il voulait qu'un crime si horrible reste absolument inconcevable : le passer dans la loi lui conférerait une existence. Cicéron rétorque qu'il vaut mieux avoir tout prévu. En théorie, devant un acte à l'évidence immoral, mais qui n'est pas expressément proscrit par la loi, que peut faire le juge ?

Le législateur ne peut tout prévoir, car société et loi sont en interaction perpétuelle. La loi est presque toujours en retard sur les évolutions des mœurs. Le juge est « la bouche de la loi », c'est-à-dire qu'il tient sa légitimité de la Loi et rend ses décisions au nom du peuple français. Quand le fait immoral n'est pas prévu par la loi, le juge le constate et en tire les conséquences. Le législateur légifère ensuite pour adapter la loi aux mœurs de la société.

Pour modérer la rigueur d'une application aveugle des lois, les Anciens ont préconisé l'usage de la clémence et/ou de l'équité dans la pratique du magistrat. Quelle place ont aujourd'hui ces notions au moment où le juge rend son verdict ?

Si en procédure civile par exemple, le juge peut décider de laisser les frais d'un procès à la charge d'une partie « par équité », le droit pénal et la procédure pénale sont tenus par le principe de légalité. Néanmoins, c'est le propre des magistrats du parquet et du siège d'adapter la loi aux situations humaines particulières. Ainsi, en vertu du principe de l'opportunité des poursuites, le Procureur de la République peut décider de poursuivre ou de classer une affaire. Le juge pénal dispose de toute une palette de pouvoirs: la dispense de peine (constater la culpabilité, mais ne prononcer aucune peine), le sursis, mais aussi la modération du quantum prononcé.

L'aveu occupait une place importante dans le système pénal ancien, qui justifiait pour l'obtenir qu'on torture des esclaves (la « question »). Qu'en est-il aujourd'hui ?

La mentalité des policiers et des magistrats a évolué. Si la procédure française reste marquée par l'inquisition, l'aveu, longtemps tenu pour « la reine des preuves », a perdu de son importance. L'influence anglo-saxonne, marquée par le contradictoire et l'accusatoire, ainsi que les nouvelles technologies (citons, comme un des exemples les plus connus, l'usage d'expertises A.D.N.) expliquent cette évolution. La réforme de la garde à vue décidée en 2011 en est une illustration. Si auparavant l'enquête démarrait parfois par une garde à vue pour espérer des aveux, aujourd'hui, en revanche, les enquêteurs clôturent leur enquête par la garde à vue, l'aveu ne faisant que corroborer - ou non - les autres éléments de preuve.

À l'audience, le juge pénal apprécie la culpabilité en fonction de tous les éléments de preuve, mais l'oralité des débats laisse une place importante à l'aveu. Cependant, dans ce cas, les débats ont lieu en présence de toutes les parties et la place réservée au contradictoire est importante.